

VD_GERICHTE PE16.000358 vom 21. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.000358

FR: VD_GERICHTE PE16.000358 du 21 octobre 2016

IT: VD_GERICHTE PE16.000358 del 21 ottobre 2016

Erwägungen

E. 15

; PV aud. 1, p. 3 R7). Mal fondé, ce moyen doit être rejeté. 4. L'appelant soutient ensuite que sa participation aux infractions a toujours été subordonnée, qu'il avait toujours joué des seconds rôles et qu'il n'était qu'un auxiliaire (déclaration d'appel, p. 5). L'examen des divers cambriolages montre au contraire qu'il était toujours présent sur les lieux des crimes. Il s'agit ainsi d'un rôle de premier plan. 5. 5.1 M._____ soutient enfin que, dans l'hypothèse où le cambriolage de la B.Z._____ ne serait pas retenu à son encontre, la sanction qui lui a été infligée serait d'une sévérité excessive par rapport à son activité délictueuse. Il ne conteste ainsi pas la peine en tant que telle mais seulement au regard de l'infraction réfutée. Il estime que la Cour doit tenir compte du fait qu'il a agi principalement pour se nourrir, qu'il n'a pratiquement retiré aucun bénéfice de son activité délictueuse et de son bon comportement en détention (déclaration d'appel, p. 6).

- 15 - En l'occurrence, les moyens de l'appelant ont tous été rejetés. La peine sera toutefois vérifiée d'office. 5.2 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 consid. 3.1 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1). 5.3 En l'occurrence, force est de constater que le mobile se confond avec l'appât du gain et non avec une situation de précarité. En effet, M._____ avait un travail dans son pays. Il a cependant préféré venir commettre des cambriolages en Suisse. Pour le surplus, la peine prononcée est adéquate et doit être confirmée, la Cour de céans faisant entièrement sienne la motivation complète et convaincante des premiers juges telle qu'exposée dans le jugement entrepris (art. 82 al. 4 CPP; jugement du 21 octobre 2016, pp. 21 ss). Vu les antécédents de l'intéressé, cette peine sera ferme (art. 42 al. 2 CP), ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

- 16 - 6. En définitive, mal fondé, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'500 fr., ainsi que des indemnités allouées au défenseur d'office, par 1'868 fr. 40, TVA et débours inclus, sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe. S'agissant de l'indemnité demandée par Me Véronique Fontana, défenseur d'office de l'appelant, on précisera que celle-ci a fait état d'une liste d'opérations mentionnant 7 heures et 45 centièmes d'activité, durée de l'audience non comprise, et de deux vacations par 120 fr. chacune ainsi que des débours. Ce décompte peut être admis à raison de 8 heures, compte tenu de la durée de l'audience. En définitive, c'est un montant de 1'868 fr. 40, TVA, indemnité de vacations et débours compris, qui doit être alloué à Me Véronique Fontana à titre d'indemnité d'office pour la procédure d'appel. M. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra. Enfin, il s'avère que le dispositif communiqué après l'audience d'appel contient deux erreurs de plume à ses chiffres II et IV en ce sens que c'est le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte qui a rendu le jugement attaqué et non le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne (II); et que c'est le maintien en détention de M. _____ à titre d'exécution anticipée de peine qui doit être ordonné, et non son maintien en détention à titre de sûreté (IV). S'agissant d'erreurs manifestes, le dispositif doit être modifié d'office en application de l'art. 83 CP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.